

VI. Civilstreitigkeiten
zwischen Kantonen einerseits und Privaten
oder Korporationen anderseits.

Différends de droit civil
entre des cantons d'une part et des corporations
ou des particuliers d'autre part.

79. *Arrêt du 2 Juillet 1880 dans la cause de l'état du Valais*
contre Bonvin.

Par exploit notifié le 18 Octobre 1877, l'Etat du Valais a sommé Charles-Marie Bonvin fils, à Sion, à lui payer dans le terme légal la somme de 4158 fr., plus intérêts et accessoires, somme due par le prédit Bonvin comme caution solidaire des époux Fumey-Hoffmann, en vertu d'acte du 2 Août 1871, reçu Ducrey, notaire.

Bonvin ayant contesté la compétence des Tribunaux valaisans pour connaître du différend, le Tribunal fédéral, sur recours du dit Bonvin, a, par arrêt du 29 Mars 1878, renvoyé l'Etat du Valais à « poursuivre devant lui l'action civile in- » tentée par mandat des 18 Octobre et 22 Novembre 1877 à » C.-M. Bonvin fils, à Sion, pour faire prononcer qu'il est son » débiteur de la somme de 4158 fr. avec intérêt légal et ac- » cessoires de droit, en qualité de caution solidaire des époux » Fumey-Hoffmann. »

Par demande du 19 Décembre 1879, et se conformant à l'arrêt susvisé, l'Etat du Valais ouvre action à Bonvin devant le Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise statuer que le défendeur est tenu de payer à « l'Etat du Valais la somme » de 2141 fr. 14 c. avec intérêt au cinq pour cent l'an dès le » 1^{er} Juin 1873. »

Le demandeur explique qu'un versement de dame Fumey-Hoffmann, opéré dans le courant de l'année 1879 est la cause de la différence entre la demande faite dans le mandat du 18 Octobre 1877 et celle formulée actuellement.

Par mémoire du 31 Janvier 1880, Bonvin conclut à libération des conclusions prises contre lui par l'Etat du Valais, l'acte du 2 Août 1871, reçu Ducrey, notaire, étant nul et de nul effet, ce pour défaut des autorisations légales exigées par la loi valaisanne en ce qui concerne les engagements contractés par la femme dans l'intérêt du mari.

Dans leur réplique et duplique, les parties maintiennent leurs conclusions respectives.

Avant qu'il soit passé aux plaidoiries, Monsieur le Président fait observer aux parties que, les conclusions de la demande portant sur une somme inférieure en capital à 3000 fr., la question de compétence du Tribunal fédéral se pose avant tout, et doit être tranchée d'abord, pour le cas où le Tribunal estimerait que l'exception d'incompétence doit être soulevée d'office.

Les conseils des parties sont entendus sur ce point.

La partie demanderesse dit ne mettre aucune opposition à ce que la cause soit reportée devant les Tribunaux valaisans ; la partie défenderesse déclare ne point se prévaloir de l'incompétence signalée, et demander au contraire que la cause soit retenue et jugée par le Tribunal fédéral.

Oùï le Juge rapporteur en ses conclusions.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. L'arrêt rendu le 29 mars 1878 par le Tribunal fédéral sur recours de droit public entre les mêmes parties a admis la revendication faite par Bonvin du droit qui lui était garanti par l'art. 110 de la Constitution fédérale de requérir la juridiction fédérale pour prononcer sur l'action civile à lui intentée par l'Etat du Valais devant le juge de Sion par exploits des 18 Octobre et 22 Novembre 1877. La demande actuelle a été déposée au Greffe fédéral le 19 Décembre 1879, le Tribunal de céans se trouve donc en présence d'un litige civil portant, dès son introduction, sur une somme inférieure en capital à 3000 fr., et il y a lieu de rechercher s'il peut se nantir, en présence des dispositions constitutionnelles et légales délimitant sa compétence en matière civile. Cette question, touchant à la détermination des attributions respectives des

autorités fédérales et cantonales, est d'ordre public, et doit être résolue, même en l'absence d'une exception soulevée par les parties de ce chef.

2. Le Tribunal fédéral n'a pas compétence pour entrer en matière sur la présente action.

En effet :

L'art. 64 in fine de la Constitution fédérale statue que l'administration de la justice reste aux Cantons, sous réserve des attributions du Tribunal fédéral.

L'art. 110 chiffre 4 de la même Constitution dispose que le Tribunal fédéral connaît des différends de droit civil entre des Cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, quand une des parties le requiert et que le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale; l'art. 27 4° de la loi sur l'organisation judiciaire fixe cette limite à la valeur, en capital, de 3000 fr. au moins. (V. aussi procédure civile fédérale art. 94.)

Les articles 114 de la Constitution susvisée et 29 de la précitée loi judiciaire astreignent en outre le Tribunal fédéral à juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir, mais également à la condition que l'objet en litige atteigne, en capital, la même somme.

Or il résulte avec évidence de ces dispositions que, comme le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans un cas analogue entre des corporations et un Canton (V. arrêt du 5 Déc. 1879 Communes de Bière, etc., contre Vaud, Rec. Voir pag. 356) le législateur n'a voulu soustraire à la compétence cantonale, et soumettre à la connaissance de ce Tribunal les différends de droit civil entre des Cantons d'une part et des particuliers d'autre part, que lorsque la valeur du litige atteint en capital la somme de trois mille francs.

Le capital, objet de la réclamation de l'Etat du Valais étant inférieur, dans l'espèce, à cette limite, la cause échappe, soit au point de vue de l'art. 27 4°, soit à celui de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire, à la compétence du Tribunal fédéral.

3. La circonstance que le défendeur n'a point contesté, et

a reconnu et maintenu la compétence du Tribunal fédéral, justifie la compensation des dépens.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur l'action civile intentée par l'Etat du Valais à Charles-Marie Bonvin le 19 Décembre 1879 pour faire statuer que celui-ci est tenu de lui payer la somme de 2141 fr. 14 cent., avec intérêts et accessoires.

80. *Sentenza del 16 luglio 1880 nella causa Piffaretti contro il cantone Ticino.*

A. Con petitorio 20 luglio e 22 novembre 1879 il signor Dott. Antonio Battaglini, in Lugano, espone quale procuratore del Piffaretti, ciò che segue : « Il ricorrente fu nominato » cantoniere stradale fin dal 30 marzo 1851 : dopo 27 anni » dacchè occupava tal' carica, cioè ai 16 aprile 1878, il di- » partimento delle pubbliche costruzioni gli comunicò che il » Consiglio di Stato lo aveva dispensato da ogni ulteriore ser- » vizio nella suindicata qualità. — Le disposizioni legali a cui » devono uniformarsi le autorità sia per la nomina, sia per la » destituzione dei cantonieri stradali, si trovano nel regola- » mento 15 settembre 1850, al capo III° nel quale è stabilito » che il cantoniere potrà essere congedato in determinati casi » ivi contemplati. I fatti che possono determinare il congedo » devono però essere provati in confronto del cantoniere. — » Invece il Consiglio di Stato ha destituito il Piffaretti senza » nemmeno indicargliene la ragione, e senza far precedere » nè ammonizione, nè multa, come vorrebbe il regolamento. » — Ragioni efficaci, del resto, non ne esistevano contro il » P., quindi non potevano essere invocate; egli ha sempre » adempito scrupolosamente al proprio dovere, tanto che non » s'ebbe mai nè una redarguizione, nè una multa da' suoi